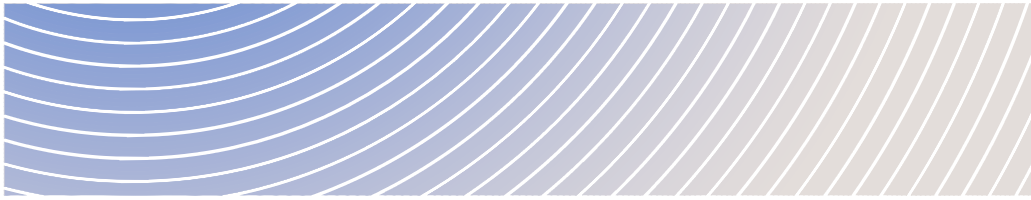




# Rapport d'analyse



CONCERNANT LA DÉSIGNATION DU **PROJET D'EXTRACTION DE POTASSE PAR DISSOLUTION DE PADCOM** AU MANITOBA,  
CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Février 2022

# Table des matières

<b>Rapport d'analyse .....</b>	<b>i</b>
Objet .....	1
Activités concrètes .....	1
Contexte de la demande .....	1
Contexte des activités concrètes .....	3
Aperçu .....	3
Composantes et activités .....	5
Analyse de la demande de désignation .....	6
Pouvoir de désigner les activités concrètes.....	6
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	7
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires .....	11
Préoccupations du public .....	11
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones .....	12
Évaluations régionales et stratégiques .....	12
Conclusion .....	12
Annexes .....	14
Annexe 1 : Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	14
Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles relatives aux activités concrètes.....	28

# Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le rapport qui suit à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (le ministre) en réponse à une requête pour désigner le projet d'extraction de potasse par dissolution de PADCOM (les activités concrètes) conformément à la section 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

## Activités concrètes

La société Potash and Agri Development Corporation of Manitoba (PADCOM) Ltd. (le promoteur) propose l'aménagement d'une nouvelle mine d'exploitation de potasse par dissolution conçue pour produire jusqu'à 250 000 tonnes de potasse par année, sur une période d'environ 60 à 100 ans. Dans cette proposition, les activités concrètes auraient lieu dans le hameau abandonné de Harrowby, situé à environ 16 kilomètres à l'ouest de Russell, au Manitoba, et à 4 kilomètres de la frontière avec la Saskatchewan (figure 1). Les éléments comprennent : une usine de traitement de potasse dotée d'une centrifugeuse, d'un séchoir, et d'autres infrastructures, un étang d'entreposage de l'eau de traitement et un immeuble à bureaux. La potasse serait extraite d'un filon à haute teneur situé à environ 825 mètres sous la surface, à l'aide d'une injection d'eau ou de saumure chaude par le biais de deux puits de production réversibles, afin de dissoudre le sel et de récupérer la saumure.

## Contexte de la demande

Le 16 novembre 2021, le ministre a reçu une demande de désignation des activités concrètes de What the Frack Manitoba. Le demandeur croit que les activités proposées exigeraient un vaste réseau de puits et de pipelines pour l'extraction de la potasse, ce qui contraste avec la proposition du promoteur qui décrit un seul emplacement avec deux puits à proximité de l'usine de traitement qui seraient forés à une profondeur d'environ 825 mètres, puis forés horizontalement sur une distance de 1600 mètres pour atteindre le gisement ciblé et récupérer la solution de potasse. Les préoccupations du demandeur sont présentées à l'Annexe I.

L'Agence a sollicité les suggestions du promoteur, des autorités fédérales, de Conservation et Climat Manitoba, ainsi que de 14 groupes autochtones potentiellement touchés, à savoir : la Première Nation de Gambler, la Nation des Dakota de Sioux Valley, la Première Nation de Rolling River, les Nations de White Bear, la Première Nation ojibway de Keeseekoowenin, la Nation Dakota Birdtail Sioux, la Première Nation de la Réserve du Traité de Tootinaowazibeeng, la Première Nation de Waywayseecappo, la Fédération des Métis du Manitoba, la Nation d'Ochapowace, la Première Nation de Coweness, la Première Nation de Kahkewistahaw, la Première Nation de Zagime Anishinabek et la Première Nation de Cote n° 366.

Le 13 décembre 2021, le promoteur a répondu à l'Agence en lui fournissant des renseignements sur les activités concrètes, une réponse aux préoccupations du demandeur, et son point de vue selon lequel les activités concrètes ne devraient pas être désignées.

Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNC), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) et Services aux Autochtones Canada (SAC) ont transmis des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets possibles des activités concrètes. Conservation et Climat Manitoba a fourni des renseignements au sujet du processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba. L'Agence a reçu une lettre de la Première Nation de Gambler exprimant son appui aux activités concrètes. La Fédération des Métis du Manitoba a fait part de ses observations, dans lesquelles elle a demandé à ce que l'Agence recommande une désignation des activités concrètes.

L'Agence a également pris en compte des commentaires reçus du public ainsi que des mémoires présentés à Conservation et Climat Manitoba par le public et le comité consultatif technique. Ces commentaires et mémoires sont affichés dans le registre en ligne de Conservation et Climat Manitoba portant sur les activités concrètes.

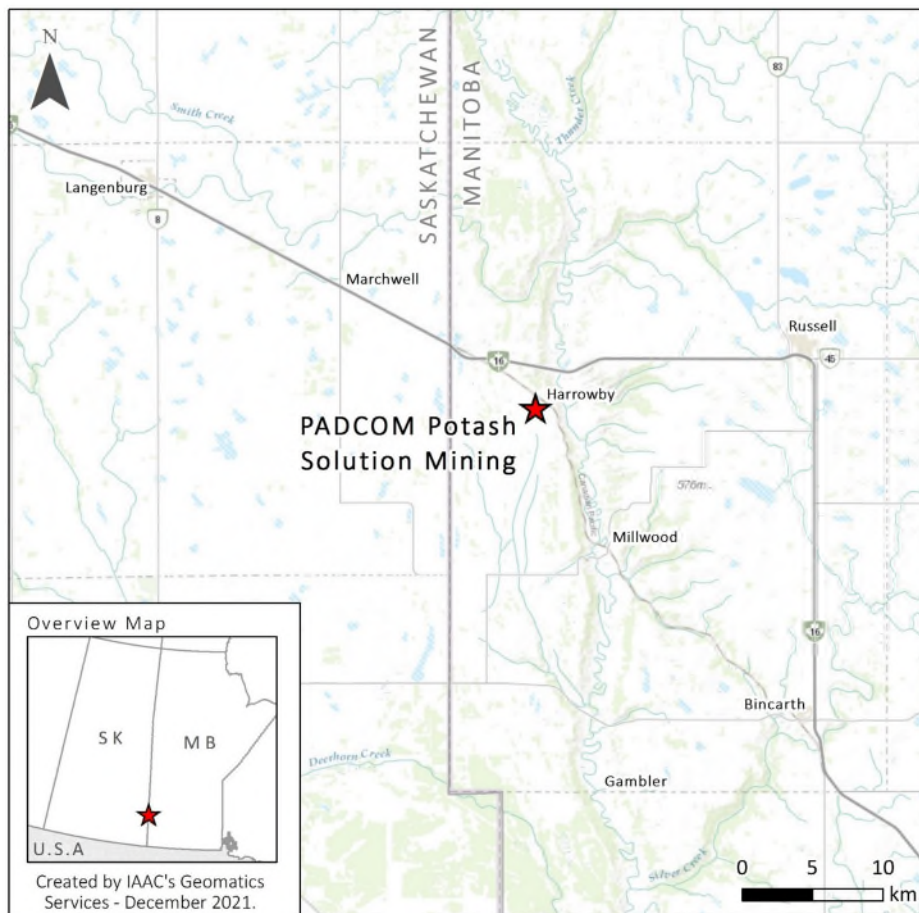


Figure 1 : Emplacement des activités concrètes.

# Contexte des activités concrètes

---

## Aperçu

Le promoteur propose l'aménagement, l'exploitation et la désaffectation d'une nouvelle mine d'extraction de potasse par dissolution, d'une usine de traitement et des infrastructures qui y sont associées. La mine produirait jusqu'à 250 000 tonnes de potasse par année, pendant une période estimée entre 60 et 100 ans. L'extraction par dissolution mise sur l'utilisation d'eau ou de saumure chaude afin de dissoudre des minéraux souterrains hydrosolubles. Ensuite, un pipeline transporterait la solution résultante à la surface en vue d'un traitement. Les activités concrètes comprendraient une extraction de la solution de saumure et de potasse grâce à l'aménagement et à l'exploitation de deux puits adjacents à une nouvelle usine de traitement. À une profondeur d'environ 825 mètres sous la surface, les puits s'étendraient horizontalement sur une distance de 1600 mètres pour ensuite se rejoindre, formant ainsi une boucle (voir la figure 2). Après l'extraction, la saumure de potasse serait envoyée à l'usine de traitement pour une cristallisation, ce qui inclurait une déshydratation et un séchage menant à la production de chlorure de potassium. Le produit final trouverait son utilité dans un grand nombre de marchés, notamment en qualité d'engrais agricole, et il serait acheminé par camion à des clients au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

L'infrastructure de surface serait localisée dans un secteur d'environ un hectare, situé en sol perturbé privé (voir la figure 3). Le site se trouve dans le hameau abandonné de Harrowby et consiste en des pâturages libres comprenant des débris et des appareils enfouis provenant de l'ancienne ville. D'autres activités industrielles ont lieu dans ce secteur.

Conservation et Climat Manitoba examine actuellement une proposition portant sur les activités concrètes en vertu de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Conservation et Climat Manitoba. 2021. Mine de potasse de PADCOM. Registre public de Conservation et Climat Manitoba. Accès au registre : <http://www.gov.mb.ca/sd/eal/registries/6126/index.html>.

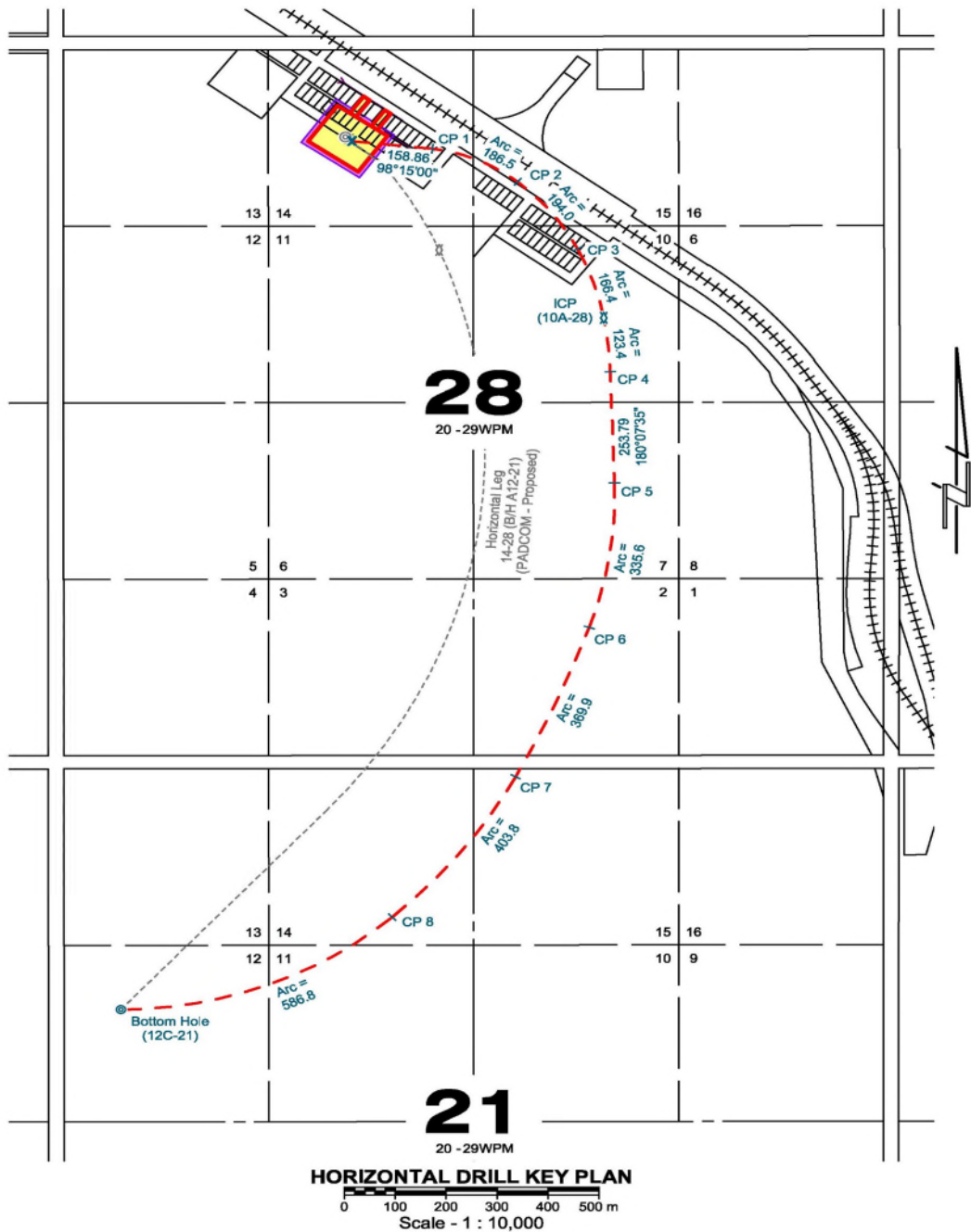


Figure 2 : Emplacement en surface du puits (jaune) et alignement horizontal du puits souterrain (lignes tiretées noires et rouges).

Les deux puits de production sont situés à l'intérieur du périmètre des installations, près du chemin de fer illustré. Les lignes tiretées illustrent le chemin d'accès du forage sous-terrain menant à la source de potasse. Le forage s'étend au sud-ouest, s'éloignant de la rivière Assiniboine, laquelle se trouve à l'est du site. Source : Groupe KGS, au nom de PADCOM Ltd.

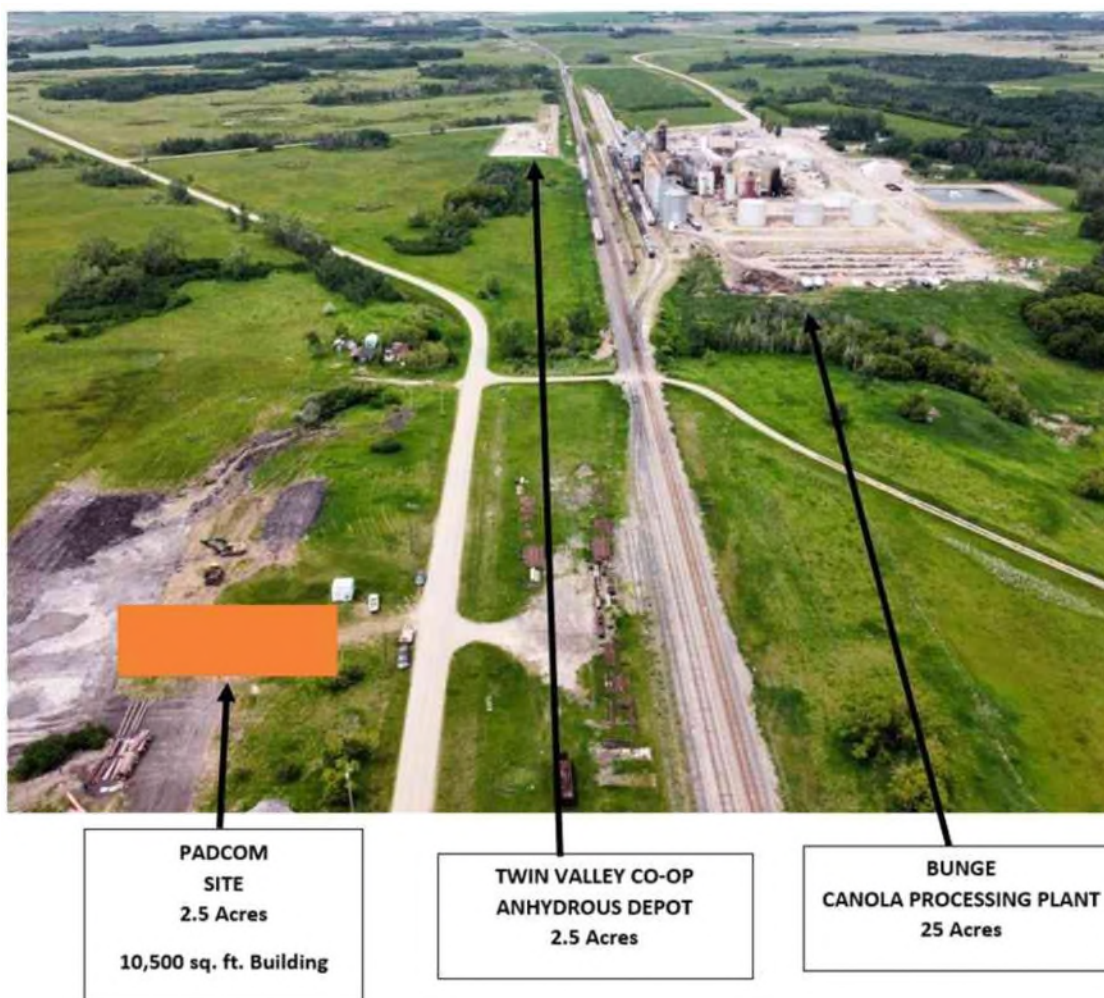


Figure 3 : Vue aérienne de l'emplacement de l'usine de traitement proposée et des autres activités commerciales à proximité, à Harrowby, au Manitoba.

Le hameau de Harrowby est abandonné; cependant, l'activité industrielle y demeure présente. Le chemin de fer du CP est également illustré. À l'heure actuelle, les activités de transport proposées s'effectueront par camion plutôt que par train. Source : Projet d'extraction de potasse par dissolution de PADCOM. Proposition en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

## Composantes et activités

Les composantes et activités connexes comprennent la construction, l'exploitation et la désaffectation des éléments suivants :

- l'extraction par dissolution à l'aide d'une injection d'eau ou de saumure, ce qui comprend les éléments suivants :
  - deux puits de production, réversibles entre aspiration et injection, qui seraient adjacents à l'usine de traitement. Le forage des puits se ferait jusqu'à une profondeur estimative de

825 mètres. À partir de cette profondeur, les puits s'étendraient à l'horizontale sur une distance de 1600 mètres, après laquelle ils se joindraient pour former une boucle;

- un puits d'élimination de la saumure aménagé à proximité de l'usine de traitement;
- un réseau de canalisations en surface;
- le traitement de la potasse, ce qui comprend les éléments suivants :
  - un bâtiment de l'usine de traitement contenant l'équipement de traitement (c.-à-d. des cristallisoirs, une centrifugeuse, un séchoir, des chaudières à eau chaude, un réservoir de saumure chaude, un réservoir d'eau froide, des pompes et des ventilateurs), des systèmes de détection des fuites, une aire de stockage des produits, une zone de chargement des camions, un groupe électrogène à moteur diesel, des réservoirs de stockage de propane et de diesel et une source d'alimentation unique;
  - la gestion des eaux de surface, y compris un bassin d'eau de traitement pour recueillir les eaux de ruissellement de surface afin de les utiliser comme eau d'appoint pour le processus d'exploitation minière sur une base continue;
- des composantes accessoires, notamment :
  - un immeuble à bureaux;
  - un réservoir de rétention des eaux usées et des eaux d'égout;
  - une aire de stationnement en gravier;
  - une route d'accès.

## Analyse de la demande de désignation

---

### Pouvoir de désigner les activités concrètes

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. L'extraction et le traitement de la potasse ne sont pas inclus dans le Règlement, et ne sont donc pas des projets désignés.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

La mise en œuvre des activités concrètes n'a pas véritablement commencé, et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait la mise en œuvre de l'une ou l'autre des activités concrètes, en tout ou en partie<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de celle-ci a commencé ou si une autorité fédérale a exercé des attributions relativement à l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

Compte tenu de ce qui précède, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner les activités concrètes en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

---

## Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale pour les activités concrètes. Dans l'ensemble, les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale seraient probablement limités grâce à la conception d'un projet pertinent et à des mesures d'atténuation. Ces effets pourraient être gérés grâce aux mécanismes législatifs en place.

D'autres mécanismes législatifs fédéraux comprennent l'adhésion à des lois telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*, le cas échéant. Les mécanismes législatifs provinciaux pertinents aux activités concrètes comprennent un processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis en vertu de la *Environment Act* du Manitoba, où la proposition du promoteur est examinée par un comité consultatif technique qui démontre une expertise en lien avec la proposition et les effets environnementaux qui lui sont associés. Si le permis venait à être approuvé, celui-ci comprendrait des modalités, limites et conditions à appliquer afin d'atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du projet. Le processus provincial comprend également une prise en compte des préoccupations du public, à savoir si celles-ci justifient une demande auprès de la Commission de protection de l'environnement, un organisme indépendant, pour une audience publique. Les activités concrètes proposées sont de petite échelle : en effet, l'usine de traitement occupe une empreinte d'environ un hectare. L'extraction par dissolution est proposée à une profondeur de 825 mètres sous la surface. Cette dernière risque peu de causer des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Les activités concrètes proposées ne prévoient pas l'installation de puits ou de pipelines supplémentaires au-delà de la zone d'installation de l'usine. En vertu du règlement provincial, toute modification proposée quant aux activités concrètes nécessiterait un examen par soumission et une approbation des préavis de modifications. Dans le cas de modifications importantes, la présentation d'une nouvelle proposition serait requise.

L'annexe I présente un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels et des préoccupations du public qui y sont associées, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs pertinents si les activités concrètes sont réalisées. L'annexe II énumère les autorisations fédérales et provinciales potentielles relatives aux activités concrètes.

### Poisson et habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, Conservation et Climat Manitoba, les demandeurs, le public et la Fédération des Métis du Manitoba, et elle est d'avis qu'avec une conception appropriée du projet et la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat sont limités.

Le rejet d'eaux de ruissellement de surface contaminées ou la contamination des eaux souterraines par le site du projet pourraient avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat, si ces eaux atteignent le plan d'eau poissonneux le plus proche, c'est-à-dire la rivière Assiniboine, située à environ 1,500 mètres à

l'est des activités concrètes. Il est proposé d'aménager les puits souterrains au sud-ouest du site de l'usine. ECCC et le comité consultatif technique provincial, dans leur examen de la proposition du promoteur en vertu de la *Environment Act*, ont fait part de leurs préoccupations quant à l'approche proposée par le promoteur pour la gestion de la saumure, de l'eau de traitement et de l'eau du site, qui pourrait entraîner des modifications potentielles de la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine, et ont indiqué qu'une gestion adéquate sera nécessaire pour prévenir les répercussions négatives sur la qualité de l'eau et les récepteurs sensibles de l'écosystème. Le promoteur a indiqué que toute présence d'eau de ruissellement issue du site du projet sera recueillie dans un bassin de stockage des eaux de traitement, sans aucun rejet hors site.

Le demandeur a fait part de ses préoccupations au sujet du franchissement de cours d'eau par le pipeline, de la possibilité d'une fuite accidentelle (par exemple, un déversement de saumure chaude) dans des cours d'eau abritant des poissons, et de changements dans les quantités d'eau suite aux prélèvements d'eau à même un aquifère avoisinant. Comme les activités concrètes ne comportent pas de travaux dans l'eau, de traversées de cours d'eau ou de passages de pipelines, il est peu probable qu'elles entraînent des rejets directs vers les poissons ou leur habitat. Bien que la proposition du promoteur en vertu de la *Environment Act* décrive l'installation d'un puits d'eau souterraine pour fournir de l'eau pour les activités concrètes, le promoteur a indiqué qu'il a depuis revu ces plans et qu'il prévoit acheminer l'eau par camion jusqu'au site du projet à partir d'une usine d'eau municipale, éliminant ainsi tout effet potentiel sur le poisson et son habitat en raison du rabattement de la nappe phréatique. Même si l'installation d'un puits d'eau souterraine était exigée, le MPO a affirmé qu'il serait peu probable que les prélèvements d'eau souterraine venant de l'aquifère touchent la rivière Assiniboine.

Les effets potentiels des activités concrètes sur la qualité et la quantité de l'eau, ainsi que la détermination de la conception du projet et des mesures d'atténuation appropriées, sont abordés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis en vertu de la *Environment Act* du Manitoba. Si la province décide de délivrer un permis, celui-ci comprendrait des modalités visant à atténuer les effets environnementaux potentiels et comprendrait des exigences en matière de surveillance et de présentation de rapports.

L'Agence a également estimé qu'il incombe au promoteur de réaliser toutes les activités susceptibles d'affecter le poisson et son habitat, conformément à la *Loi sur les pêches*. La *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si le rejet est autorisé par un règlement. Le promoteur sera tenu de s'assurer qu'il n'y ait aucun dépôt de substances nocives qui dégraderait ou modifierait la qualité de l'eau ou formerait une partie d'un processus de dégradation ou de modification de la qualité de l'eau qui la rendrait ou pourrait la rendre nocive pour le poisson et son habitat.

## Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, Conservation et Climat Manitoba, le demandeur, le public et la Fédération des Métis du Manitoba, et elle est d'avis que les effets négatifs potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril sont limités.

Les activités concrètes risquent d'entraîner des effets négatifs directs ou indirects sur les oiseaux migrateurs, notamment par la perturbation du sol, le défrichement, les perturbations sensorielles, les interactions avec les eaux usées, ou un taux de mortalité accru causé par les activités de construction et d'exploitation. Cependant, compte tenu de l'échelle et de l'empreinte limitées des activités concrètes et du

fait qu'elles seraient situées sur des terrains déjà affectés, ces effets potentiels devraient être de faible ampleur. Le promoteur a caractérisé les effets sur les oiseaux migrateurs comme étant négligeables.

ECCC a indiqué que plusieurs espèces inscrites dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* occupent des territoires qui chevauchent le site du projet proposé, mais qu'il n'y a pas d'habitat essentiel pour aucune de ces espèces dans un rayon de dix kilomètres autour du site.

Les effets potentiels sur la faune, y compris les oiseaux et les espèces en péril, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, sont pris en compte dans le processus d'évaluation environnementale provinciale et de délivrance de permis en vertu de la *Environment Act* du Manitoba. L'Agence est d'avis que ces effets potentiels seront gérés adéquatement au moyen de processus provinciaux. Il sera également exigé du promoteur qu'il adhère aux lois fédérales applicables, telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*.

## Territoire domaniaux et effets transfrontaliers

L'Agence a pris en compte les renseignements du promoteur, d'ECCC, de Conservation et Climat Manitoba et du demandeur. Elle est d'avis que les processus provinciaux d'évaluation environnementale et de délivrance de permis répondront à tout effet pouvant potentiellement s'étendre aux territoires domaniaux, aux autres provinces ou à l'extérieur du Canada.

Les activités concrètes se situent entièrement au Manitoba, à quatre kilomètres à l'ouest de la frontière avec la Saskatchewan. La réserve autochtone la plus proche est la réserve n° 63 de la Première Nation de Gambler, située à environ 16 kilomètres au sud-est du site du projet. La Première Nation de Gambler n'a partagé aucune préoccupation quant aux effets sur ses terres.

Des effets transfrontaliers pourraient avoir lieu si les activités concrètes devaient affecter la qualité de l'air ou la qualité ou la quantité des eaux souterraines s'écoulant en Saskatchewan. Au Manitoba, les puits d'élimination ne rejettent leur saumure que dans des formations souterraines bien en deçà des aquifères connus, et le promoteur a mentionné qu'il n'extrairait aucune eau souterraine aux fins de traitements. À proximité des activités concrètes, il n'existe aucun cours d'eau en surface qui s'écoule vers la Saskatchewan. Ainsi, aucun effet transfrontalier sur les eaux de surface ou les eaux souterraines n'est prévu.

L'Agence est d'avis que les effets sur le territoire domaniaux sont peu probables, en raison de la distance entre celui-ci et les activités concrètes. Les effets potentiels sur les eaux souterraines, les eaux de surface et l'air sont pris en compte dans le processus provincial d'évaluation environnementale, lequel aborderait tout effet susceptible de s'étendre au territoire domaniaux ou à l'extérieur du Manitoba ou du Canada.

## Peuples autochtones du Canada

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par la Première Nation de Gambler, la Fédération des Métis du Manitoba, le promoteur, SAC, SC, RNCAN, ECCC et le MPO. L'Agence est d'avis que les activités concrètes présentent un potentiel limité de causer des effets négatifs sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones ou d'entraîner des effets environnementaux qui pourraient avoir des répercussions négatives sur le patrimoine naturel et patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou les structures, les sites ou les choses qui

revêtent une importance historique, archéologique ou paléontologique pour les peuples autochtones du Canada.

La Fédération des Métis du Manitoba a déterminé les caractéristiques d'utilisation et d'occupation des terres à proximité des activités concrètes. On y retrouve notamment des zones de récolte personnelle et commerciale, des sites culturels, des sites d'occupation, ainsi que des secteurs où le savoir métis sur l'écologie est conservé. La Fédération a fait part de ses préoccupations selon lesquelles, à ce jour, le promoteur ne s'est pas entretenu avec eux et ne leur a pas fourni de renseignements adéquats à l'égard des activités concrètes proposées ou des effets potentiels des activités sur la faune, le poisson et son habitat. La Fédération des Métis du Manitoba a demandé à ce que les activités concrètes soient désignées afin que tous les organismes de réglementation, notamment le MPO, aient la possibilité d'évaluer les effets potentiels desdites activités. La Fédération a précisé ne pas avoir conclu d'entente avec le promoteur en ce qui concerne le partage des profits.

La Première Nation de Gambler, qui est la collectivité autochtone la plus proche du site des activités concrètes, a déposé une lettre appuyant les activités. La Nation a mentionné des avantages économiques potentiels pour sa collectivité grâce à une entente prévue avec le promoteur qui devrait inclure le partage des profits, des occasions d'emploi et le développement potentiel d'activités connexes. La Nation a déclaré être d'avis que les activités concrètes auraient des effets négatifs limités sur l'environnement et sur les membres de sa collectivité.

Le promoteur a indiqué qu'il s'est entretenu avec trois Premières Nations depuis 2015 et qu'il a signé un protocole d'entente avec deux d'entre elles, y compris la Première Nation de Gambler. Le promoteur prévoit partager un pourcentage de ses profits avec des groupes et des organisations autochtones, notamment la Première Nation de Gambler, la Première Nation s Birdtail Sioux, la Première Nation de Waywayseecappo, le gouvernement des Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2, ainsi que la Fédération des Métis du Manitoba. Il prévoit également soutenir les priorités communautaires et relatives à l'éducation dans la région.

L'Agence comprend qu'il pourrait y avoir des sites importants et des terres utilisées par les peuples autochtones dans le secteur, et que des préoccupations quant aux effets potentiels sur le poisson et autres espèces fauniques sont à considérer. Le processus provincial d'évaluation environnementale et de délivrance de permis devrait atténuer les effets négatifs potentiels des activités concrètes sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et d'autres espèces fauniques, qui pourraient en retour nuire à l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles. De même, il est prévu que les changements susceptibles de toucher la santé des peuples autochtones, comme les changements à la qualité de l'air, aux niveaux de bruit et à la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, soient gérés adéquatement au moyen du processus provincial d'évaluation environnementale.

Des effets positifs sur les conditions socio-économiques des Autochtones peuvent découler de l'emploi et du partage des profits avec certains groupes autochtones. Des effets négatifs peuvent également se produire en raison des modifications apportées aux infrastructures et à l'accès aux services communautaires. Le promoteur a indiqué que l'entretien des routes sera payé à la municipalité locale et que, compte tenu de la faible empreinte au sol des activités concrètes, les effets négatifs sur l'infrastructure et l'accès aux services communautaires devraient être limités. La Direction des ressources historiques du Manitoba a fait savoir que le potentiel d'effets sur les ressources patrimoniales est considéré comme faible pour le site du projet, et que si des ressources patrimoniales sont découvertes, une stratégie de gestion

pourrait être exigée. Par conséquent, il n'est pas prévu que les activités concrètes aient d'effet sur les ressources historiques et archéologiques.

## Autres considérations

### Émissions de GES

Le promoteur a indiqué qu'il s'engage à réduire les émissions de GES dans la mesure du possible et qu'il s'attend à ce que le protocole d'extraction proposé émette un niveau de GES par tonne de potasse extraite inférieur à celui des processus traditionnels d'extraction. Le promoteur a également mentionné que pour le moment, il était impossible de calculer une estimation juste des émissions de GES à cause de nombreuses incertitudes.

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les installations sont assujetties à des exigences fédérales de déclaration des émissions de GES si elles émettent dix kilotonnes ou plus en unités équivalentes de dioxyde de carbone par année. Si les émissions de GES associées aux activités concrètes dépassent ce seuil, elles seront soumises à ces exigences de déclaration.

---

## Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la disposition par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie.

Il n'est pas prévu qu'une autorité fédérale exerce une attribution qui pourrait permettre la réalisation des activités concrètes, en tout ou en partie. De même, aucune autorité fédérale n'est censée accorder une aide financière pour permettre la réalisation des activités concrètes, en tout ou en partie. Par conséquent, l'Agence est d'avis que les activités concrètes n'auront pas d'effets négatifs directs ou indirects.

---

## Préoccupations du public

Les préoccupations exprimées à l'égard des activités concrètes par le demandeur, le public et les groupes autochtones qui ont trait aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont indiquées ci-dessus dans la section pertinente et à l'annexe I, de même que les mesures d'atténuation connexes proposées par le promoteur, le cas échéant, et les mécanismes réglementaires applicables qui pourraient répondre à ces préoccupations.

L'Agence est d'avis que ces préoccupations seraient traitées en respectant la législation fédérale et le processus provincial d'évaluation environnementale et de délivrance de permis, qui prévoient des possibilités de participation du public et la prise en compte des observations du public, ou par d'autres dispositions législatives pertinentes (voir l'annexe II).

---

## Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones

L'Agence a pris en compte toutes les demandes des groupes autochtones et tous les conseils pertinents des autorités fédérales et provinciales. L'Agence, relativement au paragraphe 9(2) de la LEI, est d'avis que même si les activités concrètes risquent de causer des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), les mécanismes législatifs existants tiendront compte de ces répercussions et les atténueront.

Les activités concrètes auront lieu dans le territoire visé par le Traité n° 2 et la région sud-ouest de la Fédération des Métis du Manitoba. L'Agence a sollicité l'avis de 14 groupes autochtones potentiellement touchés et a reçu des commentaires de la part de deux groupes, à savoir : la Première Nation de Gambler et la Fédération des Métis du Manitoba. La Première Nation de Gambler a indiqué que les activités concrètes ont lieu sur son territoire traditionnel et qu'elle appuie ces activités. La Nation n'a émis aucun commentaire à l'égard des répercussions potentielles sur ses droits reconnus par l'article 35. La Fédération des Métis du Manitoba a souligné que des zones d'importance et des terres utilisées par ses membres se trouvent dans la zone visée par les activités concrètes. Elle mentionne également qu'elle n'a pas reçu de renseignements adéquats pour comprendre les effets potentiels des activités concrètes proposées, et que tout changement d'accès ou d'utilisation de la zone aurait des répercussions sur les droits et les intérêts des Métis.

L'Agence comprend que les composantes en surface des activités concrètes sont de faible envergure et qu'elles sont situées sur des terrains privés perturbés. De plus, il est prévu que les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale et pouvant être liés à l'exercice des droits prévus à l'article 35 seront minimes et délimités dans l'espace, et qu'ils pourront être gérés par les mécanismes législatifs applicables, y compris le processus provincial d'évaluation environnementale et de délivrance de permis qui comprend des conditions de permis ayant force de loi. La Couronne provinciale traitera des impacts sur les droits de l'article 35 qui pourraient résulter des approbations provinciales.

---

## Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique prévue aux articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour les activités concrètes.

---

## Conclusion

Afin de procéder à une analyse éclairée, l'Agence a sollicité et reçu des suggestions du promoteur, d'ECCE, du MPO, de SC, de RNCAN, de SAC, de TC, de FEGC et de Conservation et Climat Manitoba. En outre, l'Agence a pris en compte les commentaires et les préoccupations du public, de la Première Nation de Gambler et de la Fédération des Métis du Manitoba, ainsi que les observations reçues du public et du comité consultatif technique provincial affichées sur le registre en ligne de Conservation et Climat Manitoba.

L'Agence estime que les effets négatifs potentiels, tels que décrits dans le paragraphe 9(1) de la LEI, seront limités, et que dans le cas contraire, les mécanismes réglementaires et législatifs existants permettraient de les gérer. Celles-ci comprennent le processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba, qui comprend des conditions de permis ayant force exécutoire visant à atténuer les effets environnementaux potentiels pour toutes les étapes du développement, ainsi que des lois fédérales (annexes I et II).

De plus, l'Agence a examiné la possibilité que les activités concrètes aient des répercussions négatives sur les droits protégés par l'article 35, et elle est convaincue que les mécanismes législatifs existants tiennent compte de ces répercussions.

# Annexes

## Annexe 1 : Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, aux termes du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u></p> <p>Les préoccupations relatives aux franchissements de cours d'eau par les pipelines et aux effets négatifs potentiels sur le poisson et son habitat des déversements de saumure par les pipelines, des changements potentiels des niveaux d'eau de la rivière Assiniboine en raison du prélèvement d'eau à même l'aquifère de Hatfield Valley, ou de la lixiviation des engrais de potasse dans les plans d'eau abritant du poisson.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u></p> <p>Le MPO a déclaré que compte tenu des renseignements reçus et du fait que le cours d'eau abritant des poissons le plus proche se situe à environ 1500 mètres du site, il est peu probable que les activités concrètes causent la mort de poissons et/ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, lesquelles sont interdites en vertu des paragraphes 34.4(1) et 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>, respectivement, à moins d'une autorisation du ministre. Selon les renseignements reçus, aucun pipeline linéaire n'est proposé, à l'exception d'un petit pipeline conçu pour transporter l'eau, lequel serait enfoui parmi les réserves routières et serait peu susceptible de toucher le poisson et son habitat. Si les travaux subissent des modifications et que des travaux</p>	<p>Les activités entraînant la mort de poissons (autres que les activités de pêche) ainsi que la détérioration, la perturbation et la destruction de l'habitat du poisson sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Le dépôt de substances nocives dans des eaux fréquentées par des poissons, à moins qu'il ne soit autorisé par des règlements ou d'autres lois fédérales, est interdit en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>supplémentaires sont ajoutés, par exemple la construction de pipelines qui franchissent des cours d'eau, le MPO peut être tenu d'exercer une attribution.</p> <p>Le MPO a indiqué qu'il est peu probable que le prélèvement de l'aquifère voisin, si nécessaire, affecte la rivière Assiniboine, qui est le cours d'eau poissonneux le plus proche. Toutefois, les effets cumulatifs des prélèvements peuvent avoir une incidence sur l'aquifère et sur tout plan d'eau poissonneux connexe.</p> <p>ECCC a indiqué que les activités liées aux projets d'extraction de potasse peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface. Les activités concrètes proposées comprennent l'utilisation et la gestion de la saumure, et un bassin d'eau de traitement pour recueillir les eaux de ruissellement du site contaminé. La qualité des eaux de surface pourrait être compromise par les interactions entre les activités concrètes et les eaux souterraines et de surface à l'intérieur ou à proximité du site du projet, par exemple en raison de l'infiltration de contaminants à partir du bassin d'eau de traitement sans revêtement ou à travers les puits d'injection/d'élimination de la saumure. La saumure devra faire l'objet d'une gestion et d'un transport adéquats afin de prévenir les effets potentiels sur les eaux de surface. Une gestion appropriée des eaux de surface et le dimensionnement du bassin seront indispensables pour garantir que les eaux de surface et de ruissellement potentiellement contaminées soient recueillies sur le site du projet et ne soient pas rejetées dans l'environnement aquatique, et que les eaux de surface et de ruissellement propres et sans contact soient dirigées hors du site.</p>	<p>La <i>Loi sur les espèces en péril</i> prévoit des interdictions relatives aux atteintes aux espèces en péril ou à la destruction de toute partie de leur habitat essentiel.</p> <p>La province du Manitoba gère l'allocation durable des ressources hydriques de la province en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i> et du système de délivrance de permis connexe.</p> <p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba établirait des exigences visant à protéger les ressources en eau souterraine et de surface ainsi que leurs utilisations.</p>

	<p><u>Point de vue du promoteur :</u></p> <p>Les préoccupations du demandeur sont fondées sur une mauvaise compréhension de l'étendue du développement proposé et sur l'hypothèse que des pipelines transportant de la saumure chaude franchiront des rivières et des cours d'eau. Aucun lac, étang ou plan d'eau ne se trouve sur le site du projet ou à proximité, il n'y a pas de poisson ou d'habitat du poisson dans la zone locale immédiate en raison de l'absence de plans d'eau permanents, et il n'y a pas d'activités de construction dans l'eau ou de pipelines de saumure qui franchiraient des cours d'eau ou des rivières. Le plan d'eau de surface le plus proche des activités physiques est une terre humide située à environ 350 mètres au sud-est du site et la rivière Assiniboine, qui se trouve à 1 570 mètres à l'est des activités concrètes. L'eau de ruissellement provenant du site du projet sera recueillie dans un bassin de stockage des eaux de traitement. Il n'y aura pas de déversement hors site et, par conséquent, aucun risque de nuire au poisson et à son habitat.</p> <p>Bien que la proposition en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> indiquait l'installation d'un puits d'eau souterraine comme source d'approvisionnement en eau pour les activités concrètes, étant donné le volume relativement faible d'eau de traitement nécessaire pour le taux de production de 100 000 tonnes par an (environ 142,6 mètres cubes par jour), le promoteur a depuis décidé que l'eau serait plutôt transportée par camion jusqu'au site du projet à partir de la station d'eau municipale de Russell située à proximité.</p> <p>Les activités concrètes ne nécessiteront pas de travaux à proximité de cours d'eau ou dans des cours d'eau, et le promoteur estime qu'il n'y a donc aucune obligation d'approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>.</p>	
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<p>Voir la ligne « Une modification du poisson et de l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> » pour les espèces de poissons en péril.</p>	<p>Voir l'article « Un changement relatif au poisson et l'habitat du poisson, aux termes du</p>

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	Les activités concrètes n'auront aucune incidence sur le milieu marin, de sorte que les plantes marines ne seront pas touchées.	paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ».
Un changement concernant les oiseaux migrateurs, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> .	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u> Des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité que les déversements de saumure et d'eau chaude à partir des pipelines aient des effets néfastes sur les terres humides fréquentées par les oiseaux migrateurs, que les activités concrètes aient une incidence sur des zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, et que la proposition du promoteur en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> ne contienne pas d'études à l'appui d'une évaluation des effets sur la faune.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a indiqué que les activités liées à l'exploitation de la potasse peuvent avoir des effets négatifs sur la faune terrestre, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces non aquatiques en péril, et sur leur habitat. La nature des effets variera en fonction de nombreux facteurs propres à la proposition, aux conditions environnementales et aux espèces et populations présentes. Il n'existe aucun habitat essentiel d'une espèce figurant à l'annexe 1 de la LEP sur le site du projet proposé ou dans un rayon de dix kilomètres de celui-ci. Cependant, il existe de nombreuses espèces en péril dont l'aire de répartition empiète sur le site du projet. ECCC a fourni des renseignements à prendre en considération si des espèces en péril, des oiseaux migrateurs ou les caractéristiques de leur habitat sont identifiés sur le site du projet.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> L'empreinte du site du projet occupera environ un hectare de terre préalablement défrichée et perturbée à des fins agricoles; il y a donc peu de risques que les activités concrètes aient une incidence sur les oiseaux</p>	<p>Le respect de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> est exigé.</p> <p>La <i>Loi sur les espèces en péril</i> s'applique aux espèces d'oiseaux migrateurs inscrites.</p> <p>Une licence délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba comprendrait des dispositions visant à réduire au minimum les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que des exigences en matière de remise en état des terres.</p> <p>Les activités concrètes seraient assujetties à la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> du Manitoba.</p>

<p>Domaine de compétence fédérale</p>	<p>Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux</p>	<p>Mécanismes législatifs pertinents</p>
	<p>migrateurs ou les espèces en péril et leur habitat. Rien n'indique que le site abrite des espèces sauvages, mais on suppose que celles-ci circulent et se nourrissent dans la région. La flore du site est constituée d'herbes semées et de quelques arbres seulement; il n'y a aucune indication de la présence de nids ou de tanières fauniques sur le site. Les prairies mixtes du secteur local abritent une variété d'espèces d'oiseaux et d'espèces fauniques typiques du sud du Manitoba. Les effets environnementaux des activités concrètes sur les oiseaux migrants sont jugés négligeables.</p> <p>Le promoteur estime que, compte tenu de la perturbation actuelle du site, il est peu probable que des oiseaux migrants ou des espèces en péril soient présents sur le site du projet. Par conséquent, aucune approbation réglementaire n'est requise en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>, la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> du Manitoba.</p>	
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait sur le territoire domaniale</p>	<p><u>Autorités fédérales :</u> Parcs Canada a fait savoir qu'il n'y a pas d'effets, de renseignements ou d'expertise prévus concernant son mandat pour les activités concrètes.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Les activités concrètes auront lieu sur un terrain privé dans le hameau abandonné de Harrowby, au Manitoba. Les terres de réserve des Premières Nations de Gambler, de Waywayseecappo et Birdtail Sioux se situent respectivement à environ 23 kilomètres, 52 kilomètres et 91 kilomètres de Harrowby, respectivement.</p> <p>Le promoteur est d'avis que les activités concrètes ne devraient pas entraîner de modifications de l'environnement sur le territoire domaniale.</p>	

<p>Domaine de compétence fédérale</p>	<p>Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux</p>	<p>Mécanismes législatifs pertinents</p>
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé, ou à l'extérieur du Canada.</p>	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u> Des préoccupations ont été exprimées concernant les effets potentiels sur la qualité et/ou la quantité des eaux souterraines de l'aquifère de Hatfield Valley et des ressources en eaux souterraines interreliées, ce qui pourrait avoir des effets transfrontaliers sur les eaux souterraines en Saskatchewan. Des préoccupations ont également été formulées concernant les renseignements fournis sur les émissions GES et la manière dont les activités concrètes permettront d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC et SC ont indiqué la possibilité de changements à la qualité de l'air, mais ils n'ont pas formulé de commentaires sur l'étendue potentielle de ces effets.</p> <p>ECCC a précisé que les activités concrètes peuvent entraîner des émissions de GES ou des effets sur les puits de carbone, et peuvent entraver ou contribuer à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changement climatique.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Bien que la proposition en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> prévoyait l'installation d'un puits souterrain, compte tenu du volume relativement faible d'eau de traitement nécessaire, l'eau sera plutôt acheminée par camion jusqu'au site à partir de la station d'eau municipale de Russell, située à proximité. Comme l'installation d'un puits souterrain ne figure plus dans le projet, il n'y a pas de risque d'effets sur le niveau des eaux souterraines.</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba comprendrait des dispositions visant à réduire au minimum les effets sur l'environnement.</p> <p>La province du Manitoba gère l'allocation durable des ressources en eau de la province en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i> et du système de délivrance de permis connexe.</p> <p>Les installations sont assujetties aux exigences fédérales de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, si elles émettent 10 kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet</p>

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur a précisé que la capacité et l'alimentation en énergie des activités concrètes sont encore en cours d'optimisation; par conséquent, une estimation précise des émissions totales de GES ne peut être calculée actuellement. Le promoteur a déclaré qu'il s'engageait à réduire les émissions de GES dans la mesure du possible et que le processus d'exploitation minière proposé devrait produire moins d'émissions par tonne de solution de potasse extraite comparativement aux processus d'exploitation minière traditionnels. Le promoteur entend assurer le suivi des données pour les estimations des émissions de GES tout au long de la construction, du démarrage et de l'exploitation pour garantir le respect des exigences de déclaration au Programme de déclaration des gaz à effet de serre.</p> <p>Le promoteur est d'avis que les activités concrètes ne devraient pas avoir d'effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, y compris les changements environnementaux qui se produiraient sur des terres situées à l'extérieur du Manitoba ou du Canada.</p>	de serre, en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, les répercussions — survenant au Canada et résultant de toute modification de l'environnement — sur le patrimoine naturel et culturel	<p><u>Autorités fédérales</u> : SAC a fait remarquer que les activités de développement, telles que l'exploitation minière, peuvent avoir des répercussions potentielles sur les collectivités autochtones, notamment sur les sites sacrés et d'autres zones sensibles sur le plan culturel et patrimonial.</p> <p><u>Point de vue du promoteur</u> : Les activités concrètes ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'exercice des droits prévus à l'article 35, car le site du projet est situé sur des terres privées perturbées utilisées à des fins agricoles.</p>	Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba comprendrait des dispositions visant à réduire au minimum les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que des exigences en matière de remise en état des terres.

<p>Domaine de compétence fédérale</p>	<p>Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux</p>	<p>Mécanismes législatifs pertinents</p>
	<p>Le promoteur discute avec les Premières Nations de Gambler, Birdtail Sioux et de Waywayseecappo depuis 2015 et a signé un protocole d'entente avec les Premières Nations de Gambler et Birdtail Sioux. Le promoteur a fourni une lettre venant de la Division des ressources historiques du Manitoba, indiquant qu'étant donné que le site du projet a déjà été défriché et perturbé à des fins agricoles, le potentiel d'impact sur les ressources patrimoniales est jugé faible et que les activités concrètes proposées ne suscitent aucune préoccupation immédiate. Le site du projet est situé sur un hectare de terrain dans l'ancien village de Harrowby, au Manitoba, et l'emplacement des puits et des pipelines peut facilement être déplacé si des sites patrimoniaux spécifiques sont découverts dans la zone de la mine.</p>	<p>La <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> du Manitoba s'applique aux objets et aux sites du patrimoine, ainsi qu'aux artefacts archéologiques.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, les répercussions — survenant au Canada et résultant de tout changement à l'environnement — sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u> Des préoccupations ont été exprimées quant aux effets potentiels des activités concrètes sur le poisson et son habitat, l'habitat de l'orignal et toute la faune locale. Le besoin de renseignements complémentaires concernant les impacts potentiels sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles a également été noté.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> Le MPO a déclaré que, selon l'information reçue et le fait que le cours d'eau poissonneux le plus proche est situé à environ 1 500 mètres du lieu des activités concrètes, il est peu probable que les activités concrètes entraînent la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.</p> <p>SAC a noté que les activités de développement, telles que l'exploitation minière, peuvent entraîner une perte potentielle de sécurité alimentaire pour les groupes autochtones (c'est-à-dire les aliments traditionnels). La</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba obligerait le promoteur à tenir compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones potentiellement touchés.</p>

<p>Domaine de compétence fédérale</p>	<p>Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux</p>	<p>Mécanismes législatifs pertinents</p>
	<p>perte de terres abritant des habitats naturels et des espèces fauniques connexes, associée aux effets sur les sols, l'air, l'eau et l'habitat du poisson, peut avoir des répercussions sur l'utilisation des terres et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles.</p> <p>ECCC a déclaré que l'extraction de la potasse peut avoir des effets néfastes sur la faune terrestre, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces non aquatiques en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que sur leur habitat.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Les activités concrètes ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, car le site du projet est situé sur des terres privées précédemment perturbées utilisées à des fins agricoles. Les effets sur la végétation, l'eau, la faune, les oiseaux migrateurs, le poisson et son habitat devraient être négligeables.</p>	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, les répercussions — survenant au Canada et résultant de tout changement à l'environnement — sur toute structure, tout site ou toute chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.</p>	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u> La Fédération des Métis du Manitoba a fait part de ses préoccupations concernant les répercussions potentielles sur les sites d'importance culturelle et historique, comme les lieux de sépulture, les routes de voyage et d'autres sites d'importance.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a noté des préoccupations concernant les impacts sur les groupes autochtones associés aux activités de développement telles que l'exploitation minière. Cela inclut les impacts potentiels sur les sites sacrés et les autres zones sensibles culturelles et patrimoniales.</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba obligerait le promoteur à tenir compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones potentiellement touchés.</p> <p>La <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> du Manitoba</p>

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Point de vue du promoteur :</u>  Comme le site des activités concrètes a déjà été défriché et perturbé à des fins agricoles, la Direction des ressources historiques du Manitoba a indiqué au promoteur que le potentiel d'impact sur les ressources patrimoniales était jugé faible et que le site proposé ne suscitait aucune préoccupation immédiate. Les activités concrètes seraient situées sur un hectare de terrain dans l'ancien village de Harrowby, et l'emplacement des puits et des pipelines peut facilement être déplacé si des sites spécifiques sont découverts dans la zone de la mine.</p>	<p>s'applique aux objets et aux sites du patrimoine, ainsi qu'aux artefacts archéologiques.</p>
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><u>Préoccupations du public et des Autochtones :</u>  La Première Nation de Gambler a indiqué que le promoteur leur a offert des intérêts sur les activités concrètes et a signé un protocole d'entente avec le groupe autochtone en 2015. La Nation a hâte de négocier un accord officiel sur les avantages qui comprendra un partage des profits et des possibilités d'emploi pour sa communauté.</p> <p>La Fédération des Métis du Manitoba a indiqué qu'elle n'a pas été sollicitée par le promoteur en ce qui concerne les activités concrètes. En ce qui concerne les engagements du promoteur à verser une partie des profits nets aux collectivités locales des Premières Nations et à la Fédération des Métis du Manitoba, cette dernière a précisé ne pas avoir conclu une telle entente et considère que cela ne répond pas aux exigences de consultation.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u>  SAC a indiqué que, même si les activités concrètes doivent offrir des retombées économiques positives aux groupes autochtones avoisinants, les activités de développement telles que l'exploitation minière peuvent susciter des préoccupations quant à la perte potentielle de sécurité</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba obligerait le promoteur à tenir compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones potentiellement touchés.</p>

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>alimentaire (c'est-à-dire les aliments traditionnels), à la perte de terres abritant des habitats naturels et des espèces fauniques connexes, aux effets sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson, ainsi qu'au bien-être social et à la prospérité économique de ces groupes autochtones.</p> <p>SC a indiqué que les renseignements fournis par le promoteur sont insuffisants pour comprendre les modifications potentielles à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau, au bruit et à la nourriture traditionnelle associées aux activités concrètes, ainsi que les répercussions potentielles connexes sur la santé des Autochtones.</p> <p>RNCan a cerné des retombées positives potentielles sur les conditions sociales et économiques des collectivités locales et des communautés des Premières Nations résidant sur le territoire visé par le Traité n° 2, attribuables à la création d'emplois directs et indirects, aux engagements de partage des profits par le promoteur et à l'impôt provincial sur les redevances. Les effets négatifs sur les infrastructures et les services communautaires pourraient avoir des conséquences négatives équivalentes pour les collectivités locales.</p> <p>FEGC a indiqué que dans les industries d'extraction, telles que l'exploitation minière, les femmes, les hommes, les personnes de diverses identités de genre et les personnes issues d'un éventail de groupes et de collectivités peuvent souvent avoir des expériences très différentes des risques, des avantages et des effets des activités concrètes; de l'accès aux avantages en termes d'emplois, de rémunérations ou de profits et d'investissement communautaire; de l'accès aux rôles de prise de décision pour les innovations et les nouvelles technologies; de l'accès aux services et aux programmes qui</p>	

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>tiennent compte des perspectives, des connaissances et des expériences des diverses personnes et collectivités. FEGC a fourni des recommandations à utiliser pour aider à comprendre les impacts différentiels des industries d'extraction sur les diverses populations et à adapter la conception du projet afin que les avantages soient largement partagés et que les effets négatifs disproportionnés soient minimisés.</p> <p><u>Point de vue du promoteur :</u> Le promoteur estime que les activités concrètes n'auront pas d'effets négatifs sur les peuples autochtones.</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il a mobilisé trois Premières Nations depuis 2015 et qu'il a signé un protocole d'entente avec deux d'entre elles. Ce protocole décrit en particulier que la Première Nation de Gambler sera actionnaire des activités concrètes et que des engagements ont été pris pour fournir aux membres de la collectivité des occasions d'emploi directes et indirectes.</p> <p>Le promoteur s'engage à partager une portion de ses profits nets avec les Premières Nations de Gambler, de Waywayseecappo et Birdtail Sioux, le gouvernement des Premières Nations dans le territoire visé par le Traité n° 2, ainsi que la Fédération des Métis du Manitoba.</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires	<p><u>Autorités fédérales :</u> Le MPO a indiqué que compte tenu des renseignements reçus et du fait que le cours d'eau abritant des poissons le plus proche se situe à environ 1500 mètres des activités concrètes, il est peu probable que les activités concrètes entraînent la mort de poissons et/ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, lesquelles sont interdites en vertu des paragraphes 34.4(1) et 35(1) de la <i>Loi sur les</i></p>	Tel que proposé, il n'est pas prévu qu'une autorité fédérale exerce une attribution — ou fournisse une aide financière — qui pourrait permettre la réalisation des activités

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><i>pêches</i>, respectivement, à moins d'une autorisation du ministre. Cependant, si les travaux subissent des modifications et que des travaux supplémentaires sont ajoutés, par exemple la construction de pipelines franchissant des cours d'eau, le MPO peut être tenu d'exercer une attribution.</p> <p>ECCC a indiqué qu'en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCC (article 73 de la LEP) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Étant donné que les activités concrètes ne sont pas situées sur un territoire domanial, qu'il n'y a actuellement aucune ordonnance en place, et que la géographie et la faible taille de l'empreinte des activités concrètes, il est très peu probable qu'un permis en vertu de la LEP soit requis. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur aux termes d'autres ordonnances du Conseil et visent des personnes, des résidences et un habitat essentiel sur un territoire non domanial concerné par le projet. Si tel est le cas, un permis de la LEP pourrait être exigé.</p> <p>TC a indiqué qu'en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, les propriétaires d'ouvrages qui proposent de construire, d'installer, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de désaffecter des ouvrages qui se trouvent dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci peuvent être tenus de présenter une demande d'approbation à TC ou de passer par le processus de résolution publique. D'autres précisions seraient nécessaires pour établir la nécessité d'une approbation en ce qui concerne les emplacements et les méthodes de</p>	concrètes, en tout ou en partie.

Domaine de compétence fédérale	Résumé des préoccupations du demandeur, des effets et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des avis des autorités fédérales (AF) et des experts provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>franchissement des cours d'eau, l'emplacement de la ligne de transmission et la modélisation des effets potentiels des niveaux d'eau dans les eaux navigables (p. ex., la rivière Assiniboine), si ces composantes font partie de la proposition.</p> <p><u>Point de vue du Promoteur :</u>  Aucune aide financière du gouvernement fédéral ne sera offerte. Les activités concrètes ne nécessiteront aucun ouvrage dans l'eau ou à proximité de plans d'eau. Par conséquent il n'y a aucune obligation d'approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>. De même, compte tenu de la perturbation actuelle du site, aucun oiseau migrateur ou espèce en péril ne sera touché par les activités concrètes. Il n'y a donc aucune exigence d'approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou le LEP.</p>	

## Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles relatives aux activités concrètes

Autorisation	Description
Fédéral	
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Une autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera requise si les activités sont susceptibles de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson. Une autorisation en vertu de l’alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> pourrait aussi être requise si les activités sont susceptibles d’entraîner la mort de poissons. Cependant, tel que proposé, il est peu probable que les activités concrètes entraînent la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson. Si des modifications sont apportées aux ouvrages, ou si d’autres ouvrages sont ajoutés, comme la construction de pipelines franchissant des cours d’eau, le MPO peut être tenu d’exercer une attribution.</p> <p>L’alinéa 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements ou d’autres lois fédérales.</p>
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<p>Pour les espèces non aquatiques inscrites à l’annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d’ECCC (p. ex., en vertu de l’article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce faunique terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que : si toutes les solutions de rechange raisonnables à l’activité qui réduiraient l’impact sur l’espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée; si toutes les mesures réalisables sont prises pour réduire au minimum l’impact de l’activité sur l’espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; et si l’activité ne met pas en danger la survie ou le rétablissement de l’espèce.</p> <p>Toutefois, tel que proposé, il est peu probable qu’un permis de la LEP soit exigé pour les activités concrètes. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur aux termes d’autres ordonnances du Conseil et visent des personnes, des résidences et un habitat essentiel sur un territoire non domanial concerné par les activités concrètes. Si tel est le cas, un permis de la LEP pourrait être exigé.</p>
<p><i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>La <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> protège les oiseaux migrateurs ainsi que leurs œufs et leurs nids, sur tout territoire, et ce, peu importe le propriétaire dudit territoire. Un permis serait nécessaire si les activités de construction et de défrichage étaient prévues pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs.</p>

Autorisation	Description
<p>Approbations de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i></p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, les propriétaires d'ouvrages qui proposent de construire, d'installer, de modifier, de reconstruire, de retirer ou de désaffecter des ouvrages qui se trouvent dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci peuvent être tenus de présenter une demande d'approbation à TC ou de passer par le processus de résolution publique.</p> <p>Les activités interdites en vertu de la Loi qui nécessitent une dérogation par décret comprennent la projection ou le dépôt de matériaux flottants, la projection ou le dépôt de matériaux coulants et l'assèchement. Le terme « assèchement » signifie qu'il est interdit de prendre toute mesure qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci, à un niveau qui entraînerait la fin de la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent — ou navigueront vraisemblablement — dans les eaux navigables en cause.</p> <p>Comme proposé, l'Agence comprend que les activités concrètes n'impliquent pas de franchissement de cours d'eau ou de prélèvement d'eau souterraine. Si les activités concrètes devaient changer, TC pourrait avoir besoin de plus de précisions concernant les emplacements et les méthodes de franchissement des cours d'eau, l'emplacement de la ligne de transmission et la modélisation des effets potentiels des niveaux d'eau dans les eaux navigables (p. ex., la rivière Assiniboine) afin de déterminer si une approbation est nécessaire.</p>
Provincial	
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> délivré par le ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba.</p>	<p>Un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> du Manitoba comprendrait des dispositions visant à réduire au minimum les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que la définition des pratiques de gestion environnementale à intégrer dans la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture ou la réhabilitation d'un projet.</p> <p>Le processus de demande de permis comprend la prise en compte des peuples autochtones et de leurs droits tels que protégés en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. Les promoteurs sont censés répondre aux préoccupations des ministères provinciaux, des groupes autochtones et du public.</p>
<p>Permis de forage et permis d'évacuation d'eau salée délivrés en vertu de <i>Loi canadienne sur le pétrole et le gaz naturel</i> par la Direction générale des mines du ministère de l'Agriculture et du Développement</p>	<p>Les licences et les permis délivrés en vertu de la <i>Loi canadienne sur le pétrole et le gaz naturel</i> du Manitoba sont exigés pour le forage des puits de production et du puits d'élimination de la saumure.</p>

Autorisation	Description
des ressources du Manitoba	
Permis des droits d'utilisation de l'eau en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i>	Si les activités concrètes comprennent des puits d'approvisionnement en eau souterraine, le promoteur devra présenter une demande à la Direction des permis d'exploitation hydraulique de Conservation et Climat Manitoba.